



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

Direction départementale
des territoires

AP 2014 - 289 - 00 12

ARRÊTÉ PORTANT

- ◆ **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du Tarn et du canal latéral à la Garonne et d'instauration des périmètres de protection des captages**
- ◆ **autorisation de prélèvement, de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine**
- ◆ **autorisation d'occupation du domaine public fluvial en rive droite du Tarn sur la commune de Moissac.**

Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de Moissac-Lizac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-63,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié 1955-0022 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n 1955-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 06 mars 2001 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2-2-3-0 – 4-1-3-0 – et 3-2-1-0 de la nomenclature annexée au décret 93-0743 du 29 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le Plan de Gestion des Étiages du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2001-1814 du 16 novembre 2001 modifié déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines ainsi que les périmètres de protection des puits du Luc et Monnié sur la commune de Moissac,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-0191 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint-Nicolas situé sur les cours d'eau domaniaux de la Garonne et du Tarn, modifié par l'arrêté préfectoral 2009-0194 du 02 mars 2009,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0679 du 13 mai 2009 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral DDEA 2009-1020 en date du 29 juin 2009, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le barème régional des redevances applicables à partir du 01 janvier 2000,

Vu la délibération de la commune de Moissac en date du 23 septembre 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date de juin 2012,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Moissac en date du 27 février 2014,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 janvier 2014 au 20 février 2014,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2014,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de Tarn-et-Garonne en date du 24 juin 2014,

Vu l'engagement du pétitionnaire à payer la redevance en date du 29 septembre 2014,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac le 26 juin 2014 et que son accord sur le projet a été donné le 08 octobre 2014,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le périmètre du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac,

Considérant que la protection de la ressource en eau nécessite la mise en place de périmètres de protection,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute,

Considérant que les captages dans le Tarn et dans le canal latéral à la Garonne sont situés en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

ARRETE

Chapitre 1

**Déclaration d'utilité publique - prélèvement d'eau
autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement Moissac-Lizac
- ◆ Adresse : mairie de Moissac – 3, place Roger Delthil – 82200 – Moissac

est autorisé à :

- ◆ réaliser les travaux en vue de la dérivation de l'eau du Tarn et du canal latéral à la Garonne pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune de Moissac,
- ◆ créer les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage du Tarn et du canal latéral à la Garonne sur les communes de Moissac, Castelsarrasin, Les-Barthes et Lizac.

Les travaux et activités sont déclarés d'utilité publique et seront menés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-3-1-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées,
 - ✓ régime : autorisation,
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
 - ✓ activité : rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2-1-1-0 – 2-1-2-0 – 2-1-5-0 et 4-1-3-0,
 - ✓ régime : déclaration,
- ◆ rubrique : 3-1-2-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3-1-4-0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau,
 - ✓ régime : déclaration,
- ◆ rubrique : 3-1-5-0
 - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères du brochet,
 - ✓ régime : déclaration,

Le pétitionnaire est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau du Tarn et du canal latéral, selon les modalités fixées ci-après ;
- ◆ au titre du code de la santé publique, à produire de l'eau potable, selon les modalités fixées ci-après.

Article 3 – Localisation et aménagement des captages

- ◆ Les prélèvements sont situés sur le domaine public fluvial, section CP pour le Tarn et CR pour le canal latéral de la commune de Moissac :
 - ✓ Tarn : PK : 993,773 (BD Carthage)
 - ✓ Canal latéral : PK 62 du bief 23

Les coordonnées topographiques et les codes banques du sous-sol sont :

Ressource	Coordonnées en mètres					Code BSS
	X Lambert 2e	Y Lambert 2e	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (en m)	
Captage sur le Tarn	501 357	1 899 687	548 344	6 334 325	63	09301X0417/HY
Captage sur le canal latéral	501 140	1 899 959	548 129	6 334 598	76	09301X0418/HY

Les masses d'eau associées portent les numéros :

- ◆ Tarn : FRFR315A, le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne,
- ◆ Canal latéral : FRFR910, le canal latéral à la Garonne.

Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prélèvement de prise d'eau

4.1 – Prélèvements autorisés

Les autorisations ci-dessous ne se cumulent pas. Elles constituent un maximum pour la somme des deux prélèvements, l'exploitant ayant la possibilité de répartir ce maximum autorisé entre les deux ressources. Toute modification du débit de pompage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

	Prélèvement dans le Tarn et le Canal latéral
Durée de fonctionnement moyen	20 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	22,4 h/j
Débit horaire moyen	165 m ³ /h
Débit horaire en pointe	271 m ³ /h
Débit journalier moyen	3 700 m ³ /j
Débit journalier en pointe	5 600 m ³ /h
Volume annuel	2 044 000 m ³ /an

	Prélèvement dans le Tarn	Prélèvement dans le Canal latéral
Identifiant SDPE	6229	----
Identifiant SISE-EAUX	3346	3347

Chaque année, le pétitionnaire établira un bilan des prélèvements réalisés dans chaque ressource pour transmission à la DDT.

4.2 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre avec un enregistrement minimum au pas horaire et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval de l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire des autorisations consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des compteurs volumétriques ou des débitmètres à la fin de chaque année civile, les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres serviront d'identifiant.

Avant la mise en service, le pétitionnaire fournira au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

4.3 – Prescriptions complémentaires

- ◆ Au titre de Natura 2000

Du fait de la situation des captages en zone Natura 2000, les éventuels travaux les plus importants devront être réalisés entre fin août et début novembre concernant le captage du Tarn et pendant la période de chômage concernant le canal latéral.

- ◆ Au titre de l'abandon de l'utilisation des puits actuellement en service

Dans un **délai de six mois** après la mise en service des nouveaux prélèvements situés dans le Tarn et le canal latéral à la Garonne, les puits du Luc, de Monnié et du Parc, situés sur la commune de Moissac, seront déconnectés du réseau d'eau potable de façon définitive. Une vanne sera posée sur chacun des trois ouvrages utilisés afin d'assurer leur isolation et leur mise hors-service. Les ouvrages seront sécurisés afin d'éviter tout acte de vandalisme.

L'arrêté préfectoral 2001-1814 du 16 novembre 2001 modifié sera abrogé dès l'entrée en fonctionnement des prélèvements dans le Tarn et le Canal latéral à la Garonne.

- ◆ Au titre du débit minimal

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Article 5 – Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des prélèvements dans le Tarn et le canal latéral sur la commune de Moissac sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Siepa Moissac-Lizac.

Article 6 – Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de la carte et des listes de parcelles jointes en annexe du présent arrêté.

6.1 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- ◆ postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités,
- ◆ il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, qui pourra être imposé,
- ◆ toutes mesures devront être prises pour que le Siepa Moissac-Lizac et la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances solides, liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- ◆ la création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 – Périmètres de protection du captage dans le Tarn et du puits de pompage des eaux

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

✓ Emprise

Ces périmètres sont situés sur le domaine public fluvial. L'occupation des parcelles concernées est définie à l'article 9 du présent arrêté.

Le PPI sur le captage dans le Tarn aura la forme d'un carré de 20 m de côté centré sur la crépine. Le PPI autour du puits de pompage aura la forme d'un carré de 10 m de côté (voir plan en annexe).

✓ Interdictions :

- ✓ toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite ;
- ✓ tout stockage de produit devra être en relation directe avec l'exploitation des ouvrages et la production d'eau potable. Tout autre stockage de produit sera interdit,
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

✓ Travaux et prescriptions :

- ✓ l'accès et les limites des périmètres seront clos avec des moyens résistants aux inondations mais de type fusible permettant la circulation des eaux tout en empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages. Seule la partie du périmètre se trouvant dans le Tarn ne sera pas clôturée. Les périmètres seront maintenus fermés à clef,
- ✓ un barrage flottant sera installé au droit de la prise afin de limiter les pollutions de surface,
- ✓ le puits de pompage sera protégé contre toute intrusion,
- ✓ les ouvrages devront être étanches et fermés à clef. Leur accès sera réservé au personnel en charge de leur exploitation,
- ✓ le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté par un débroussaillage manuel ou mécanique avec du matériel à risque de pollution réduit,
- ✓ les installations feront l'objet d'un entretien et de vérifications réguliers (contrôles en surface et des organes de production, du bâti et des échelles, des vannes, de la clôture et des fermetures, des compteurs et/ou débitmètres, des accès). La traçabilité de l'entretien sera assurée.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

✓ Emprise

Le périmètre de protection rapproché comprendra :

- ✓ le lit mineur sur une distance de 3 800 m en amont de la prise d'eau,
- ✓ une zone de protection en rive droite située 180 m en aval de la prise d'eau et formant une bande de terrains d'une largeur de 130 m à partir de la berge du Tarn (limite du chemin de Rhodes). Cette bande s'étendra sur 500 m en amont du captage. Cette bande appartient au domaine public fluvial. Au delà, le PPR correspond à une bande de terrain de 15 à 25 m de large,
- ✓ une zone de protection en rive gauche constituée par une bande de 15 à 25 m de large depuis la berge et située de 160 m en aval à 3 800 m en amont de la prise d'eau.

La liste des parcelles qui compose ce périmètre figure en annexe 1. Elles concernent les communes de Moissac et de Castelsarrasin.

✓ Interdictions dans le Tarn et ses affluents :

- ✓ le déversement de tout produit et matière toxique ou polluants,
- ✓ les rejets d'effluents sans traitement préalable,
- ✓ l'extraction de sables et graviers,
- ✓ la baignade.

✓ Interdictions sur les terrains hors d'eau :

- ✓ les opérations de lavage et de nettoyage,
- ✓ l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines,
- ✓ la création de bases nautiques,
- ✓ la pratique du camping,
- ✓ l'ouverture de gravières,
- ✓ les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- ✓ le déversement et le stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
- ✓ les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- ✓ les pratiques agricoles intensives,
- ✓ les déboisements massifs et simultanés sur les berges,
- ✓ l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
- ✓ les stockages de fumier et d'ensilage non couverts,
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation,
- ✓ tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

✓ Prescriptions

- ✓ les épandages de fertilisants organiques (fumiers, composts) et chimiques doivent être raisonnés à la parcelle ou à l'îlot cultural¹ en prenant en compte les besoins de la culture (estimés à partir d'un objectif de rendement, du besoin de la culture et de l'utilisation de l'azote par la culture) et les fournitures azotées (reliquats azotés²) du sol en sortie d'hiver, apports azotés d'engrais, effets d'un retournement de prairies, restitution de cultures intermédiaires, apports de l'eau d'irrigation, minéralisation du sol en cours de culture, apport qualité, restitution issus d'une jachère, restitution issue de l'enfouissement de résidus de culture),

1 Îlot cultural : ensemble de parcelles exploitées pour une culture donnée sur le même type de sol, derrière le même précédent cultural et subissant le même itinéraire technique notamment la fertilisation azotée.

2 Reliquats azotés : ils sont mesurés par analyse de sol ou estimés par des méthodes de référence (bilan azoté ITCF...) et sont fonction de nombreux paramètres (type de sol, précédent cultural, minéralisation de l'humus, coefficient de lessivage durant l'hiver...)

- ✓ les épandages de produits phytosanitaires ne devront pas excéder les doses supérieures à celles fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'emploi,
- ✓ les prairies utilisées pour le pacage du bétail en bordure des ruisseaux devront être pourvues de points d'abreuvement du bétail indépendants des cours d'eau,
- ✓ une bande enherbée de 5 m de large sera respectée le long du cours d'eau,
- ✓ toute réalisation et construction non visée dans les présentes prescriptions pouvant porter atteinte à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la MISEN et du maire. Une notice d'impact pourra être imposée,
- ✓ un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté ou avant la mise en service de l'usine de traitement des eaux,
- ✓ la navigation à moteur est tolérée selon les règles fixées dans l'arrêté préfectoral 2004-1911 du 25 octobre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral 2009-0194 du 02 mars 2009, mais toute pollution accidentelle sera immédiatement signalée à la mairie ,
- ✓ les résultats analytiques des 2 piézomètres situés à l'aval de la décharge du site industriel Autoneum seront communiqués tous les ans à l'ARS par le Siepa Moissac-Lizac. Toute anomalie sur les résultats analytiques sera immédiatement portée à la connaissance de l'ARS,
- ✓ la ripisylve actuellement existante sur les 2 rives sera maintenue.

C - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

✓ Emprise

Le PPE occupe le lit mineur sur une distance d'environ 5 km jusqu'au droit du hameau Les Barthes et d'une bande de 15 m de part et d'autre de chacune des berges s'étendant sur les communes de Moissac, Les Barthes, Lizac et Castelsarrasin.

✓ Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires à l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur.

Un plan d'alerte et intervention sera mis en œuvre pour tout incident susceptible d'altérer la qualité de l'eau **dans un délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté ou avant la mise en service de l'usine de traitement des eaux.

6.3 – Périmètres de protection du captage dans le canal latéral à la Garonne

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

✓ Emprise

Le PPI aura la forme d'un carré de 5 m de côté centré sur la crépine. Il est situé sur le domaine public fluvial. Une convention d'occupation, d'utilisation, d'entretien et d'accès devra être réalisée entre la collectivité et Voies Navigables de France **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

✓ Interdictions dans le canal latéral :

- ✓ toute activité autre que celle relevant du service et de l'entretien sera interdite,
- ✓ tout dépôt, épandage de produits potentiellement polluant pour les eaux, et toute installation non indispensable à l'exploitation du captage,
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais est interdite.

✓ Travaux et prescriptions :

- ✓ l'accès et les limites des périmètres seront clos selon les prescriptions des services compétents avec des moyens permettant la circulation des eaux mais empêchant le passage des hommes et des animaux domestiques et sauvages. La partie du périmètre se trouvant dans le canal ne sera pas clôturée et sera munie d'un dispositif de protection siphon vis-à-vis des hydrocarbures. Le périmètre sera maintenu fermé à clef ;

- ✓ le périmètre devra être maintenu en bon état de propreté ;
- ✓ les installations feront l'objet d'un entretien et de vérifications réguliers (contrôles en surface et des organes de production, du bâti, des vannes, de la clôture et des fermetures, des compteurs et/ou débitmètres, des accès). La traçabilité de l'entretien sera assurée.

B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

- ✓ Emprise

Le PPR comprendra à l'amont de la prise d'eau le lit du canal sur une distance de 1 500 m et une bande de 15 m de large rive droite et rive gauche sur cette même distance. A l'aval du captage, il sera constitué du lit du canal sur une distance de 50 m jusqu'à l'écluse. L'ensemble appartient au domaine public fluvial.

- ✓ Interdictions dans le canal et sur les berges :
 - ✓ toutes les opérations de lavage et de nettoyage,
 - ✓ l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines,
 - ✓ les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - ✓ le déversement et le stockage d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants,
 - ✓ le traitement des berges par des produits herbicides ou phytosanitaires,
 - ✓ les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - ✓ les pratiques agricoles intensives,
 - ✓ les déboisements massifs et simultanés sur les berges,
 - ✓ l'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration et de matières de vidange,
 - ✓ les stockages de fumier et d'ensilage non couverts,
 - ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation,
 - ✓ la circulation sur le chemin à hauteur de l'écluse sauf pour des besoins de service de VNF ou de la prise d'eau,
 - ✓ tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

- ✓ Prescriptions dans le canal et les berges :
 - ✓ la ripisylve existante sur les 2 rives sera maintenue,
 - ✓ les berges seront entretenues régulièrement sans utilisation de produits polluants notamment sans phytosanitaires.

6.4 – Périmètres de protection de la station de traitement des eaux

A – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

- ✓ Emprise

Le PPI correspond à la parcelle DL 0046 du plan cadastral de Moissac qui est et demeure la propriété de la commune.

- ✓ Interdictions :
 - ✓ tous dépôts et épandage de produits potentiellement polluants pour les eaux, toutes activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage.

- ✓ Travaux et prescriptions.
 - ✓ La parcelle sera maintenue entièrement clôturée avec un grillage d'au moins 2 m de hauteur et équipée d'un portail fermant à clés de la même hauteur que le grillage. Un dispositif anti intrusion sera mis en œuvre.
 - ✓ Ces travaux seront réalisés **lors de la phase d'achèvement de construction de l'usine** de traitement et opérationnels dès sa mise en service.

Article 7 – Traitement de l'eau

L'eau prélevée dans le Tarn ou le canal latéral est admise dans la filière de traitement suivante :

- ✓ coagulation floculation,
- ✓ décantation,
- ✓ filtration bicouche sur sable et sur charbon actif,
- ✓ mise à l'équilibre,
- ✓ désinfection au chlore.

Si cette filière ne permet pas de respecter les limites et références de qualité fixées par la réglementation en vigueur, des modifications seront demandées par l'Agence régionale de santé. Ces compléments de traitement seront mis en œuvre dans les délais les plus brefs.

Toute modification ou extension des installations devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé.

Article 8 – Rejets, traitement des eaux sales

Les eaux sales subiront un traitement par épaissement et déshydratation sur lit de séchage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Moissac.

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ✓ Durée maximum du rejet : 16 h/j
- ✓ Débit maximum : 25 m³/h
- ✓ Volume maximum journalier : 410 m³/j

Les rejets en sortie d'usine de traitement et avant déversement dans le réseau d'eaux pluviales devront :

- ◆ être mesurées par un compteur volumétrique ou débitmétrique,
- ◆ transiter par un lit de séchage (hors premières eaux filtrées) d'une capacité minimale de 200 m²
- ◆ pour les premières eaux filtrées ainsi que les eaux en sortie de lit de séchage en cas de forte pluviométrie, transiter par le bassin d'eaux pluviales de 130 m³ (la description devra être mentionnée et définie très précisément dans la convention),
- ◆ présenter des analyses respectant les seuils R1 et R2 définis dans l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 09 août 2006. Les rejets devront également respecter le bon état des eaux du milieu récepteur tel que défini par l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 25 janvier 2010. Les boues décantées, dont la siccité sera supérieure à 30 %, seront déposées après analyse en centre d'enfouissement de déchets ultimes de classe 2.

Ce rejet doit faire l'objet d'une convention entre le Siepa Moissac-Lizac et la commune de Moissac, gestionnaire du réseau séparatif d'eau pluvial. Cette convention précisera les conditions de rejets en termes de quantité et de qualité en sortie d'usine de traitement. Cette convention devra être signée dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. La convention signée devra être transmise à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT) – Service de Police de l'Eau.

Aucun rejet ne sera effectué directement dans le Tarn.

Article 9 – Occupation du domaine public fluvial

9.1 – Redevance

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle. Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m ³)	Taux redevance	Montant
(2 044 000 X	0,02 €) / 100 =	408,80 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)		= 408,80 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)		+ 152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"		= 560,80 €
Arrondi à		= 561,00 €

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable annuellement en une seule fois d'avance et exigible à **partir du 1^{er} janvier 2015**.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

9.2 – Prescriptions

Le syndicat est autorisé à occuper temporairement :

- ◆ un carré de 20 mètres centré sur la crépine,
- ◆ un carré de 10 mètres de côté centré sur le puits de pompage,
- ◆ les terrains supportant les voies d'accès à la station, les canalisations et les réseaux.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du rejet, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé sera exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne pourra servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui pourra donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne devra en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il devra expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui devront être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 10 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 11 – Nuisances sonores et odeurs

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs réglementaires en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées.

Une mesure du bruit et de son émergence seront effectuées **dans un délai de 3 mois** suivant la mise en service de l'installation dans les conditions représentatives de son fonctionnement.

Les installations ne devront pas être à l'origine de nuisances olfactives.

Article 12 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Siepa Moissac-Lizac devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ✓ dans l'intérêt de la salubrité publique,
- ✓ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ✓ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ✓ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés aux tiers, des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations et des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisées des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours de la source ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 14 – Délai et durée de validité des périmètres de protection du captage

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté lors de la mise en service de la nouvelle station de traitement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 – Durée de l'autorisation de prélèvement

La présente autorisation, qui s'applique aux prélèvements, aux rejets et à l'occupation du domaine public fluvial, est accordée pour 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2023** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cessera de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise des périmètres de protection.

Article 16 – Notifications et publicité de l'arrêté

Le Siepa Moissac-Lizac est chargé de notifier sans délai, le présent arrêté en recommandé avec accusé de réception :

- ✓ aux maires des communes de : Castelsarrasin – Saint-Nicolas-de-la-Grave – Boudou – Lizac – Les Barthes,
- ✓ aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il transmettra en outre une copie :

- ✓ au conseil général de Tarn-et-Garonne,
- ✓ à l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- ✓ aux chambres consulaires de Tarn-et-Garonne : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté sera :

- ✓ publié au recueil des actes administratifs,
- ✓ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un an,
- ✓ affiché dans chaque mairie concernée pour une durée d'un mois : Moissac – Castelsarrasin – Saint-Nicolas-de-la-Grave – Boudou – Les-Barthes – Lizac.

Des extraits du présent arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles sont soumis les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. Il est inséré dans les documents d'urbanisme par les collectivités concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais du Siepa Moissac-Lizac, dans deux journaux locaux.

Le Siepa Moissac-Lizac transmet à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (DDT) dans un **délai de six mois** à compter de la notification de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 17 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

Le président du Siepa Moissac-Lizac adresse un compte-rendu des travaux réalisés avant la mise en service de la station de traitement au :

- ✓ directeur départemental des territoires,
- ✓ délégué territorial de l'Agence régionale de santé.

Article 18 – Remise en état de lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 19 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai compris entre six mois à un an avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 21 – Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté préfectoral.

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 22 – Délai et droit de recours.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ✓ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- ✓ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 23 – Contrôle des installations.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

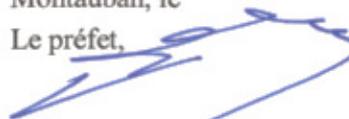
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 24 – Mesures exécutoires.

Le président du SIEPA, les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Lizac et Les Barthes, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le représentant de voies navigables de France, le représentant du ministère de la défense, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Moissac.

16 OCT. 2014

Montauban, le
Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Annexe 1 - Liste des parcelles des PPR

Captage : Rive droite du Tam
Commune : MOISSAC

Perimètre concerné	Section	Numero	Emprise	Lieu-dit	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²
PPR	CH	40	totale	BORDE HAUTE EST	114	114
PPR	CH	121	totale	BORDE BASSE EST	160	160
PPR	CH	130	totale	BORDE BASSE EST	5	5
PPR	CH	131	totale	BORDE BASSE EST	21	21
PPR	CH	132	totale	BORDE BASSE EST	45	45
PPR	CH	133	totale	BORDE BASSE EST	127	127
PPR	CH	145	totale	BORDE HAUTE EST	426	426
PPR	CH	146	totale	BORDE HAUTE EST	102	102
PPR	CH	149	totale	BORDE HAUTE EST	553	553
PPR	CH	195	totale	BORDE BASSE EST	72	72
PPR	CI	106	totale	MASSIP	80	80
PPR	CI	112	totale	MASSIP	80	80
PPR	CI	113	totale	MASSIP	205	205
PPR	CI	118	totale	MASSIP	42	42
PPR	CI	125	totale	LE BARTAC EST	360	360
PPR	CI	161	totale	MASSIP	249	249
PPR	CI	217	totale	MASSIP	220	220
PPR	CI	218	totale	MASSIP	170	170
PPR	CP	53	totale	BARTAC	360	360
PPR	CP	57	totale	BARTAC	66	66
PPR	CP	58	totale	BARTAC	33	33
PPR	CP	79	totale	FITAN	340	340
PPR	CP	80	totale	FITAN	298	298
PPR	CP	86	totale	FITAN	520	520

Captage : Rive droite du Tam
Commune : MOISSAC

Perimètre concerné	Section	Numero	Emprise	Lieu-dit	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²
PPR	CP	94	totale	RICHEMONT	1 270	1 270
PPR	CP	214	totale	FITAN	32	32
PPR	CP	215	totale	FITAN	528	528
PPR	CR	97	parcelle	LES NAUSES OUEST	26 899	1 877
PPR	CR	628	totale	LES NAUSES OUEST	23 530	23 530

Captage : Rive gauche du Tam
Commune : MOISSAC et CASTELARRASIN

Perimètre concerné	Section	Numero	Emprise	Lieu-dit	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²
PPR	CS	13	totale	L'HOPITAL	42	42
PPR	CS	14	totale	L'HOPITAL	79	79
PPR	CS	37	totale	LARONE	56	56
PPR	CS	38	totale	LARONE	102	102
PPR	CS	39	totale	LARONE	165	165
PPR	CS	40	totale	LARONE	124	124
PPR	CS	41	parcelle	LARONE	1 640	775
PPR	CS	176	totale	L'HOPITAL	184	184
PPR	CS	177	totale	L'HOPITAL	411	411
						1 938

Commune : Castelarrasin

Perimètre concerné	Section	Numero	Emprise	Lieu-dit	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de l'emprise en m²
PPR	000 A	116	parcelle	MASSUEL	1 198	902
PPR	000 A	134	parcelle		18 106	815
PPR	000 A	135	parcelle		4 673	1 886
PPR	000 A	140	parcelle		94 214	4 092
PPR	000 A	142	parcelle	MASSUEL	4 640	1 267
PPR	000 A	149	parcelle	DUSSAUX	17 463	2 435
PPR	000 A	153	parcelle	DUSSAUX	950	175
PPR	000 A	154	parcelle	DUSSAUX	24 920	1 707
PPR	000 A	155	totale	DUSSAUX	29	29
PPR	000 A	156	parcelle	DUSSAUX	65 515	3 390
PPR	000 A	274	parcelle		1 037	305
PPR	000 A	275	totale	CHATEAU DE LAVALADE	1 960	1 833
PPR	000 A	1030	parcelle	PRIVAT	3 470	835
PPR	000 A	1034	parcelle	PRIVAT	92 608	3 729
PPR	000 A	1035	parcelle	PRIVAT	110 442	3 272
PPR	000 A	1088	parcelle	PRIVAT	8 220	2 059
PPR	000 A	1587	parcelle	CHATEAU DE LAVALADE	2 505	105
PPR	000 A	1588	parcelle	CHATEAU DE LAVALADE	2 345	119
PPR	000 A	1945	parcelle	PRIVAT	1 660	887
PPR	000 A	1947	parcelle	PRIVAT	32 252	1 531
PPR	000 A	1949	parcelle	PRIVAT	122 667	8 159

La parcelle située sur le domaine public fluvial, au lieu-dit Meynards, section CP, en rive droite du Tam, est incluse dans le PPR du Tam

Annexe 2 – Cartographie des périmètres

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée du captage sur le Tarn



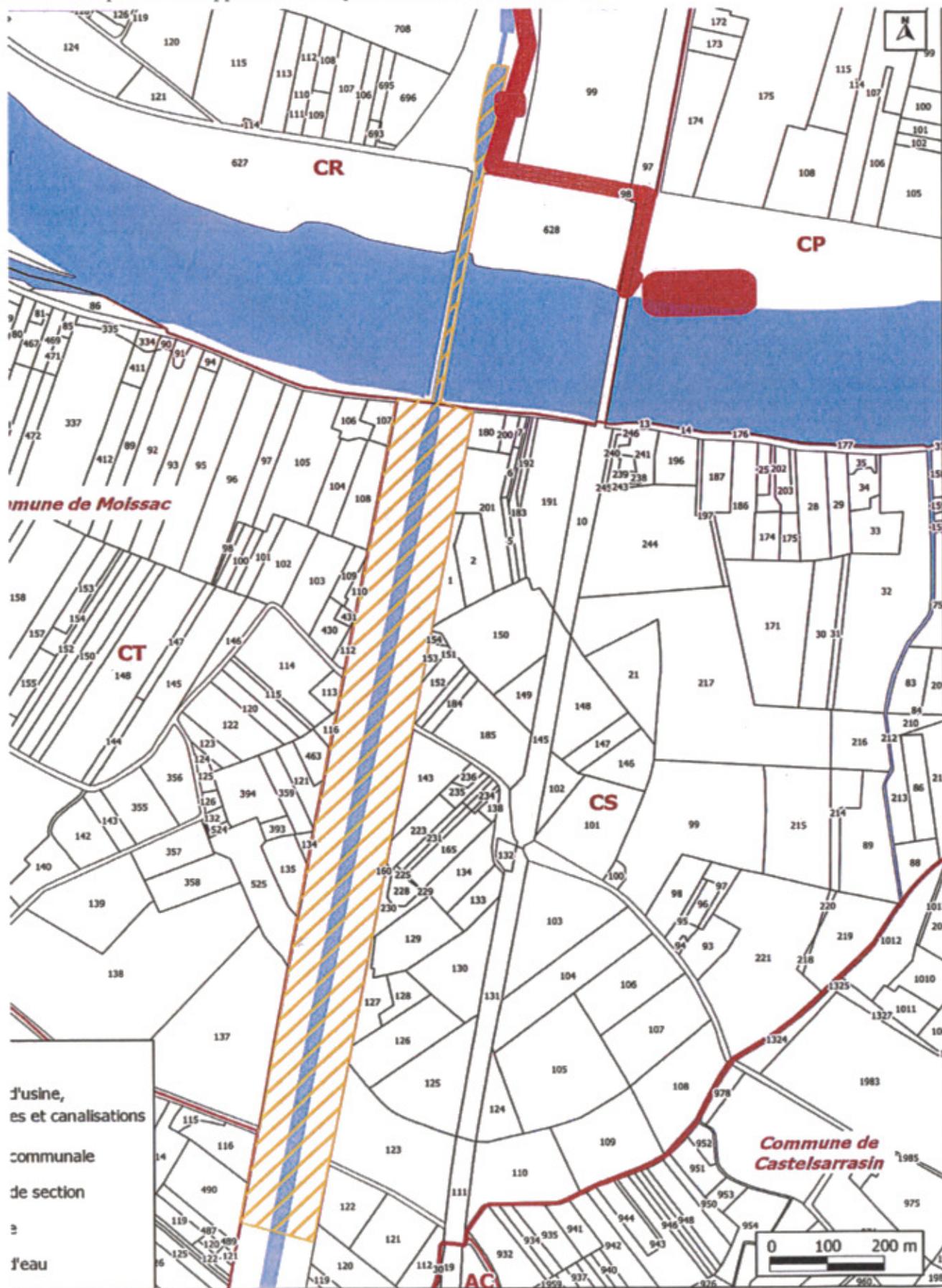




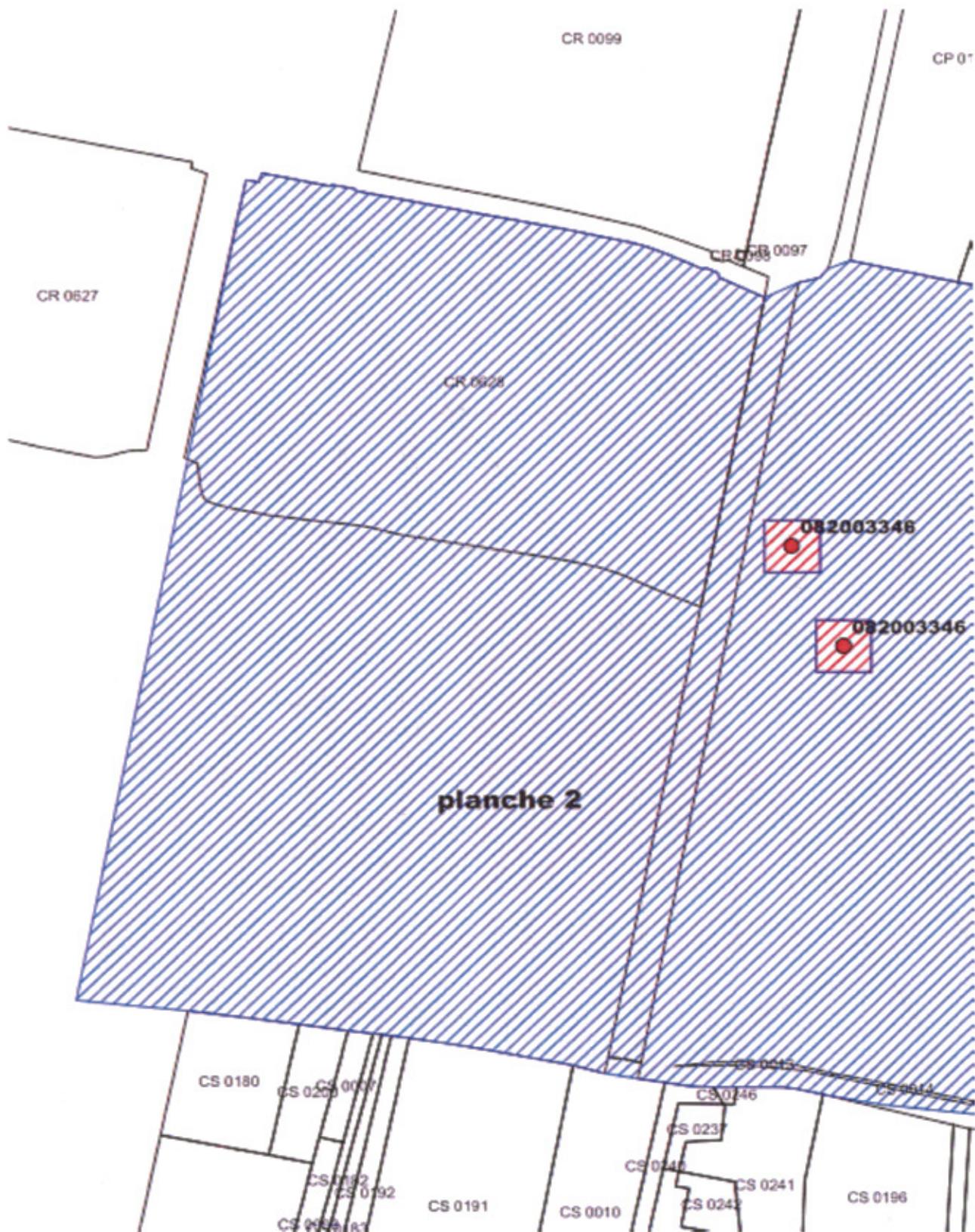
- Légende:**
-  Ouvrage
 -  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
 -  Limite communale
 -  Limite de section
 -  Parcelle
 -  Réseau hydrographique

Périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans le canal latéral

Périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le canal latéral



Périmètres de protection de la prise d'eau du Tarn



Légende	
	PPI
	PPR
	PPE